

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE**

GPI 62
relative à l'armement de la police intégrée
UN BILAN DES DERNIÈRES ANNÉES D'INSPECTION



**Exemplaire AIG
Juillet 2022**

**Direction
Audit et Inspection**

DESTINATAIRES

| | |
|---|--------------|
| Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique | Exemplaire 1 |
| Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord | Exemplaire 2 |
| Monsieur P. Vanderheyden, Procureur général de Liège | Exemplaire 3 |
| Monsieur M. De Mesmaeker, Commissaire général de la Police Fédérale | Exemplaire 4 |
| Monsieur N. Paelinck, Président de la Commission Permanente de la Police Locale | Exemplaire 5 |
| Madame K. Stinckens, Présidente du Comité permanent de contrôle des services de police | Exemplaire 6 |
| Monsieur T. Gillis, Inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale | Exemplaire 7 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|----------|---|
| AIG | Inspection générale de la police fédérale et de la police locale |
| Comité P | Comité permanent de contrôle des services de police |
| DAO | Direction des opérations de police administrative |
| DGR | Direction générale de la gestion des ressources et de l'information |
| FEEDIS | Feeding Information System |
| GPI | Police intégrée |
| ICT | Information and Communication Technologies |
| ISLP | Integrated System for Local Police |
| RCA | Registre central des armes |
| ROI | Règlement d'ordre intérieur |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| 2. SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS | 7 |
| 3. ENTREPOSAGE ET GARDE DE L'ARMEMENT | 11 |
| 4. LES ARMES SAISIES OU ABANDONNÉES VOLONTAIREMENT | 16 |
| 5. PROTECTION DES ARMES DANS LES VÉHICULES DE SERVICE | 19 |
| 6. ENTREPOSAGE DES MUNITIONS | 20 |
| 7. PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES..... | 22 |
| 7.1. LIGNES DIRECTRICES EXTERNES ET INTERNES..... | 22 |
| 7.2. AUTORISATION DE PORT DE L'ARMEMENT EN DEHORS DU SERVICE..... | 23 |
| 7.3. RETRAIT ET RESTITUTION DE L'ARMEMENT INDIVIDUEL..... | 24 |
| 7.4. SIGNALEMENTS DES INCIDENTS..... | 25 |
| 8. CONCLUSION | 29 |

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'exécution de ses missions légales que lui confère la loi du 15 mai 2007¹, l'Inspection générale (AIG) a mené par le passé **plusieurs inspections relatives aux lieux de stockage et d'entreposage des armes dans les locaux de la police fédérale et de la police locale.**²

Cette matière est traitée par la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement³ de la police intégrée, structurée à deux niveaux et qui a pour objet d'explicitier l'arrêté royal du 3 juin 2007⁴.

Le rôle de l'AIG consiste à inspecter **l'application de la circulaire GPI 62** par les dirigeants et collaborateurs de la police intégrée avec un regard porté sur la maîtrise des risques⁵ (approche CP3⁶) liés à la sécurité des bâtiments ainsi qu'à l'entreposage et à la garde de l'armement, tant (a) sur le plan de la conformité à la réglementation (contrôle des normes), (b) sur le plan matériel, que (c) sur le plan organisationnel.

La circulaire GPI 62 confie également une mission à l'AIG **dans l'optique de la surveillance, de la gestion et de l'analyse qualitative et quantitative des incidents** (et de l'obligation de leur signalement), c'est-à-dire de tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention et en cas de vol ou de perte de pièces de l'armement policier, de munition ou de moyens de protection telles les vestes pare-balles (équipement de corps).

L'AIG a récemment exécuté de nouvelles inspections d'initiative et sur demande de l'autorité judiciaire.⁷ Ces récentes inspections mettent en évidence les mêmes constats et recommandations déjà relevés lors des inspections antérieures. La **réurrence de certains constats** liés tant à l'approche managériale du risque et de la qualité au sein de l'organisation qu'aux comportements des collaborateurs ont incité l'AIG, dans une optique constructive d'amélioration et d'optimisation du fonctionnement de la police intégrée, à rédiger une note de synthèse de l'ensemble des recommandations déjà formulées en la matière.

De plus, l'élaboration d'une note de synthèse à portée plus transversale reprenant les recommandations formulées par l'AIG à la suite de missions d'inspections ponctuelles sert davantage

¹ Art.6 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police.

² Inspection des lieux de stockage des armes, rapport final, juillet 2016. (Rapport non publié).

Entre septembre 2014 et juin 2016, l'AIG a exécuté des visites d'inspection dans le cadre de la circulaire GPI 62 dans 57 zones de police locale (dont 147 sites) et 33 services de la police fédérale (dont 48 sites).

³ L'armement vise « toutes les armes, individuelles, collectives ou particulières, y compris les moyens incapacitants, dont sont dotés les membres du personnel ainsi que leurs munitions et leurs accessoires ».

⁴ Voir l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

⁵ Un risque est un événement futur et incertain qui, s'il se concrétise, influence la réalisation des objectifs.

⁶ Voir la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système de contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et le manuel CP3 via le site web <http://www.aigpol.be>.

⁷ Missions d'inspection réalisées dans le cadre de la circulaire GPI 62 dans deux zones de police locale en date du 09/09/2021 et 13/09/2021. (Rapports non publiés).

l'objectif de **stimuler la réflexion stratégique et opérationnelle** au sein des services de police par des initiatives appropriées.

Cette ambition s'inscrit dans la vision et la mission de l'AIG, à savoir : contribuer, en tant qu'organe de contrôle indépendant, à l'optimisation du fonctionnement des composantes de la police intégrée, structurées à deux niveaux.⁸

Les recommandations formulées dans cette note de synthèse sont abordées **par thème** :

- sécurité des bâtiments ;
- entreposage et garde de l'armement ;
- armes saisies ou abandonnées volontairement ;
- protection des armes dans les véhicules de service ;
- entreposage des munitions ;
- procédures et lignes directrices.

Ces recommandations sont formulées **sans préjudice** de l'application **d'autres législations** comme celles relatives au bien-être au travail ou à la saisie des armes et munitions.⁹

Afin de faciliter leur identification éventuelle, les recommandations sont numérotées. L'ordre de numérotation n'indique néanmoins pas une priorité dans le traitement de la recommandation.

Les dispositions de la circulaire GPI 62bis¹⁰ introduisant l'autorisation d'un nouveau calibre pour l'armement collectif ne seront pas abordées dans le présent rapport.

Les dispositions légales qui réglementent l'utilisation de caméras de surveillance ne seront pas analysées et commentées. La circulaire GPI 62 ne mentionne aucune directive quant à l'utilisation de caméras de surveillance tant autour du bâtiment de la police que dans les locaux où sont entreposés du matériel de police. L'AIG a donc inspecté cet aspect en tant que mesure préventive mais pas dans le détail des autres dispositions légales¹¹ comme la loi sur la fonction de police (LFP) et le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD).

⁸ Art.5 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police.

⁹ Par exemple : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

¹⁰ Circulaire GPI 62bis du 19 octobre 2017 modifiant la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

¹¹ Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

2. SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

2.1. CONTEXTE

Un bâtiment de police présente un **risque inhérent** dont le niveau est évalué en fonction de plusieurs critères : les modalités de son occupation (temporaire ou permanente), son état (neuf, vétuste, ...), sa situation (isolé, ...), ses spécificités (bâtiment classé, ...).

Chacun de ces éléments a également un impact sur les coûts d'entretien et de mise en place de mesures de sécurité et de protection. Un bâtiment de police qui n'est ni occupé ni géré s'expose, par exemple, à un risque plus élevé d'être visité par effraction.

2.2. CONSTATATIONS

Bien que l'aspect sécuritaire représente une priorité absolue, l'AIG a constaté, lors d'inspections récentes, la présence de **risques liés à la sécurité** (a) de certains bâtiments de police, (b) de sites sur lesquels sont implantés ces bâtiments, (c) des accès menant à ces sites et/ou bâtiments.

Afin de minimiser le risque d'intrusion par effraction, la GPI 62 prévoit que les bâtiments de police qui ne sont pas occupés en permanence doivent être équipés d'un **système d'alarme électronique**. En cas de déclenchement de celui-ci, une liaison téléphonique directe doit être établie avec une permanence occupée 24 h/24.¹² Lors de ses inspections, l'AIG a constaté que dans la plupart des cas, les bâtiments de police sont équipés d'un tel système.

En ce qui concerne le système d'alarme équipant les **bâtiments de police visités**, l'AIG a constaté les risques suivants :

- absence de liaison téléphonique directe vers une permanence occupée 24h/24 en cas de déclenchement du système pour les bâtiments qui ne sont pas occupés de manière permanente ;
- négligence de certains collaborateurs qui n'activent pas le système d'alarme avant leur départ ;
- défaut de modification régulière du code unique utilisé par l'ensemble du personnel pour activer ou désactiver le système ;
- absence de test régulier assurant le bon fonctionnement du système et de la liaison téléphonique en cas de déclenchement ;
- absence de carnet d'entretien attestant de la bonne exécution de la maintenance du système d'alarme¹³.

¹² Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.8.

¹³ Voir l'arrêté royal 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme.

Bien qu'un système d'alarme électronique soit un moyen technique efficace pour sécuriser un bâtiment, la **protection des points d'accès** à celui-ci et leur fermeture systématique lorsque le bâtiment est inoccupé constituent des mesures élémentaires de prévention des risques. L'AIG a cependant constaté que les points d'accès (portes et fenêtres) à certains bâtiments de police étaient fortement détériorés ou ne semblaient pas être suffisamment résistants à l'effraction.

La circulaire GPI 62 ne fait pas mention de la **surveillance par caméra** autour des bâtiments de police et dans les locaux où du matériel sensible est stocké. Néanmoins, ce type de système constitue également une mesure non négligeable de prévention du risque. L'AIG a cependant constaté, pour certains lieux équipés de caméras de surveillance, que les images captées ne sont ni visionnées en permanence ni sauvegardées.

L'AIG a également observé une augmentation des risques lorsque les bâtiments de police sont implantés sur des **sites qui abritent d'autres services « non policiers »** comme les bureaux délocalisés d'une administration communale. C'est également le cas lorsque les espaces de travail policiers et « non policiers » sont partagés sans aucune séparation physique. Dans ces cas, la sécurité physique des personnes qui les occupent pourrait être compromise. Le partage d'espaces communs nécessite la mise en place de mesures préventives des risques communes visant la protection globale du site et du bâtiment.

2.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|---|
| 1 | Équiper d'un système d'alarme électronique tous les bâtiments qui ne sont pas occupés de manière permanente et les relier téléphoniquement à une permanence occupée 24h/24 en cas de déclenchement. |
| 2 | Veiller, lorsque le système d'alarme fonctionne à l'aide d'un code unique attribué à l'ensemble du personnel, à le modifier régulièrement afin d'éviter l'accès à d'anciens collaborateurs. |
| 3 | Opter pour l'attribution d'un code individuel pour chaque collaborateur de façon à le responsabiliser à activer l'alarme de manière systématique. |
| 4 | Promouvoir une culture de la sécurité au sein de l'organisation en sensibilisant chaque collaborateur qui quitte le lieu de travail en dernier à activer le système d'alarme après s'être assuré que tous les accès aient été verrouillés. |
| 5 | S'assurer de la fermeture de tous les points d'accès au bâtiment et de l'activation systématique du système d'alarme lorsque le bâtiment n'est pas occupé. |
| 6 | Coupler des détecteurs de contacts (portes et fenêtres) aux détecteurs volumétriques. |
| 7 | Faire entretenir périodiquement le système d'alarme par une entreprise agréée et effectuer à cette occasion un test de fonctionnement. |
| 8 | Renforcer (ou remplacer, dans la mesure du possible) les châssis de fenêtres et portes qui ne semblent pas offrir toutes les garanties suffisantes pour résister à l'effraction. |
| 9 | Opter pour un système d'ouverture des portes d'accès par badge ou code individuel pour optimiser le contrôle par les dirigeants notamment via un contrôle d'utilisation des badges (login), la programmation d'un certain nombre de restrictions et la suppression rapide, s'il échet, du droit d'accès à certaines personnes. |
| 10 | Veiller en permanence à ce que, à défaut d'installation d'un système d'ouverture par badge ou code individuel, chaque collaborateur conserve avec précaution sa clé d'ouverture individuelle. |
| 11 | Veiller à ce que les dirigeants stimulent fréquemment les collaborateurs à conserver leur clé individuelle en un lieu sécurisé et connu d'eux seuls. |
| 12 | Installer un système de surveillance par caméra dans et autour du bâtiment ¹⁴ dont l'utilisation se conforme à la loi sur la fonction de police ¹⁵ (LFP) et au règlement général sur la protection des données ¹⁶ (RGPD). |
| 13 | Collaborer avec les tiers non-membres de la police intégrée qui partagent les mêmes accès à un site sur lequel est implanté un bâtiment de police afin que ceux-ci demeurent sécurisés en permanence. |
| 14 | Organiser avec les parties prenantes, dans une optique d'approche intégrale et intégrée de la sécurité, une réunion de sécurité avec pour objet la gestion globale des accès du site et l'ensemble des aspects de prévention du risque commun. |

¹⁴ Voir [avis de l'organe de contrôle de l'information policière du 17 août 2020](#) et [site web du SPF Intérieur](#).

¹⁵ La loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

¹⁶ [Le Règlement général sur la protection des données](#).

- | | |
|----|--|
| 15 | Maintenir une séparation physique stricte avec les services cohabitants et instaurer un système de contrôle des accès empêchant l'intrusion de toute personne étrangère au service (par exemple à l'aide de l'installation d'un système d'alarme électronique indépendant, de lecteurs de badges, de codes numériques ...). |
| 16 | Collaborer avec le conseiller en techno-prévention afin de développer un plan de sécurité techno-préventif spécifique au bâtiment, de tenir compte de la réglementation relative au bien-être au travail ainsi que de l'obligation de concertation avec les partenaires sociaux. |
| 17 | Sensibiliser les dirigeants à organiser un contrôle formel et effectif du respect des directives liées au plan de sécurité techno-préventif. |

AG

3. ENTREPOSAGE ET GARDE DE L'ARMEMENT

3.1. CONTEXTE

La GPI 62 prévoit une uniformité et certains **principes de sécurité** à respecter concernant l'entreposage et la garde de l'armement.

Aussi, les services de police sont tenus de **mentionner les caractéristiques** essentielles de chaque arme à feu de service au **registre central des armes**¹⁷ (RCA).

A défaut d'énumérer les différents principes de sécurité, ils seront abordés au point suivant lorsque des constatations de l'AIG ont mis en exergue des risques en la matière.

3.2. CONSTATATIONS

Les armes non portées ou transportées en service doivent être conservées dans un local/mobilier sécurisé qui n'est **accessible qu'à un nombre limité de personnes autorisées**.¹⁸ Or, l'AIG a constaté dans certaines unités que du personnel non policier pouvait être amené à traverser des espaces dans lesquels est entreposé l'armement, et ce pour accéder à un autre endroit du bâtiment. Il y a lieu de limiter au strict minimum la présence de personnes non policières (cadre administratif et logistique (Calog), technicien(ne)s de surface, prestataires externes...) dans un espace où du matériel sensible est présent et où des policiers manipulent l'armement.

Les salles d'armes ne peuvent pas être visibles et accessibles au public.¹⁹ Ainsi, aucune mention ou indication sur le lieu d'entreposage des armes à feu ne peut apparaître sur les plans de sécurité affichés dans les endroits publics du bâtiment de police. Or, l'AIG a constaté que l'emplacement de l'armurerie apparaissait parfois sur les plans affichés dans des endroits accessibles au public.

Les locaux/mobiliers dans lesquels l'armement est entreposé doivent être, dans la mesure du possible, (a) éloignés de l'entrée du bâtiment, (b) non situés au rez-de-chaussée et du côté extérieur du bâtiment, (c) être pourvus d'une porte anti-effraction équipée d'une serrure de sécurité, (d) être équipés d'un système d'alarme anti-intrusion.²⁰ L'AIG a constaté à quelques reprises que les portes d'accès à l'armurerie étaient de simples portes intérieures en bois. Ce type de porte n'est pas approprié puisque qu'il n'est pas renforcé et donc peu résistant à l'effraction.

De plus, dans certains cas où les salles d'armes disposent de fenêtres donnant vers l'extérieur, celles-ci n'étaient pas protégées et des casiers individuels non fixés au sol se trouvaient face à ces fenêtres.

¹⁷ Voir l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 Juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique.

¹⁸ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.1.

¹⁹ *Ibidem*, page 10

²⁰ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.3.

Dans d'autres cas, des **casiers individuels** étaient placés (a) dans un couloir à la vue de visiteurs de passage, (b) dans les bureaux dans lesquels se tiennent des auditions de personnes, ou encore (c) dans la même pièce que celle utilisée pour effectuer le triptyque des personnes arrêtées. Dans certaines unités, il n'y avait tout simplement pas assez de casiers individuels pour tout le personnel. Un casier à usage individuel était donc partagé entre plusieurs collègues.

Il va de soi que lorsque des locaux/mobiliers sécurisés prévus pour l'**entreposage des armes** sont mis à disposition du personnel, il leur est interdit d'utiliser un autre endroit pour ce faire.²¹ Or, l'AIG a constaté que certains collaborateurs n'entreposaient pas systématiquement leur arme individuelle dans les coffres-forts prévus à cet effet. Par facilité, certains policiers conservaient leur arme individuelle dans leur vestiaire ou dans leur armoire de bureau. Cette pratique n'est pas conforme aux obligations légales et s'avère extrêmement risquée d'un point de vue sécuritaire. Le spécialiste en maîtrise de la violence a un rôle important à jouer dans l'optique de sensibiliser le personnel et de lui rappeler les directives à suivre en la matière.

De manière générale, la circulaire GPI 62 fait mention de l'armement de police pour l'exécution des missions de police. *De facto*, les casiers individuels professionnels ne peuvent, en aucun cas, contenir d'autres armes que celles faisant partie de l'armement individuel réglementaire des fonctionnaires de police. Or, l'AIG a déjà constaté la **présence d'armes privées** qui étaient entreposées par des membres du personnel dans leurs casiers individuels.

La GPI 62 dispose que les armes individuelles doivent être, dans la mesure du possible, entreposées dans d'autres mobiliers, endroits ou locaux que les **armes collectives et particulières**.²² L'AIG a constaté dans certaines unités que des armes individuelles étaient entreposées avec des armes collectives ou même à proximité directe d'armes saisies. A aucun moment, les armes particulières ne peuvent être accessibles à d'autres personnes que celles ayant obtenu la formation spécifique et l'autorisation d'usage.

Afin de minimiser les risques de vol de l'armement policier, les bâtiments de police ne peuvent pas contenir plus que la **quantité d'armes indispensables à la réalisation efficace des tâches policières**.²³ Or, l'AIG a parfois constaté le stockage de grandes quantités d'armes déclassées depuis plusieurs années. La présence de ces armes (déclassées) ne se justifie évidemment pas.

En ce qui concerne la **prise et la remise des armes**, la GPI 62 prévoit la mise en place d'une procédure claire afin d'assurer une traçabilité permanente.²⁴ Cette disposition s'applique à tout l'armement réglementaire des fonctionnaires de police, en ce compris les armes individuelles utilisées quotidiennement. Pourtant, l'AIG a constaté dans certaines unités, qu'aucune procédure n'était définie pour la prise et la remise des armes et qu'aucun registre d'utilisateur n'était tenu. L'existence et l'application d'une procédure claire de prise et remise de l'armement sont pourtant des conditions *sine qua non* pour la bonne gestion du service et la sécurité de tous.

²¹ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.4.

²² Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.5.

²³ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.7.

²⁴ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.2.

La GPI 62 prescrit **qu'une arme de service individuelle est entreposée chargée**²⁵ (avec le chargeur engagé dans l'arme). L'autorité a la possibilité de déroger à cette règle en optant pour une autre méthode d'entreposage et de garde de l'armement au sein de son unité. La façon de procéder doit être clairement décrite dans le règlement d'ordre intérieur (ROI) ou être formalisée dans une note permanente. Lors d'inspections, l'AIG a observé (a) l'absence d'une directive claire et uniforme en la matière, (b) l'entreposage d'armes de service individuelles chargées (chargeur engagé) alors qu'une directive y dérogeait et (c) l'entreposage d'armes de service individuelles non chargées (chargeur non engagé) en l'absence de formalisation d'une autre méthode d'entreposage et de garde de l'armement que celle prescrite.

En ce qui concerne **l'état de la chambre d'une arme à feu lors de son entreposage**, la GPI 62 n'en fait aucunement mention. Cette absence de précision sous-entend la possibilité pour chaque unité de faire le choix d'entreposer une arme à feu armée (cartouche engagée dans la chambre) ou non.

De fait, l'AIG a remarqué que certains dirigeants laissent la possibilité à leur personnel de travailler avec une arme à feu armée et de l'entreposer dans cet état dans leur casier individuel. Dans certains de ces cas, cette possibilité n'était pas formalisée dans une directive interne.

A ce sujet, l'AIG attire l'attention sur le fait que cette liberté de choix est de nature à engendrer la confusion, et donc un potentiel danger de sécurité lié (a) au manque d'uniformité, (b) aux manipulations de sécurité de l'arme dans un lieu confiné en présence éventuelle de tiers, (c) à la manipulation de l'arme par un dirigeant lors d'un contrôle inopiné de la présence de celle-ci dans le casier individuel d'un collaborateur et (d) à la sécurité des collaborateurs par rapport aux membres du personnel qui ne travaillent pas avec leur arme à feu armée et qui eux, l'entreposent sans cartouche dans la chambre. L'entreposage et la garde de l'armement d'une arme à feu armée est un défi permanent aux principes élémentaires de précaution alors que la vacuité de la chambre réduit drastiquement le risque d'un tir accidentel lors de la manipulation de celle-ci.

Enfin, l'AIG a constaté dans certaines unités, des écarts relatifs à l'enregistrement des armes à feu de service au registre central des armes (RCA) tels que l'absence d'enregistrement, des erreurs ou incomplétudes dans les données introduites.

Outre le caractère **obligatoire** que revêt **l'enregistrement** minutieux de **toutes les armes à feu** appartenant à une unité de police, il facilite également la tenue à jour d'un **inventaire** de l'ensemble de l'armement ainsi que son **pilotage permanent** et adéquat.

De plus, l'affichage de cet inventaire dans la salle d'arme facilite le contrôle de la présence ou non d'une arme à feu en son sein.

²⁵ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 1re, Principes généraux.

3.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Se conformer aux prescriptions de la GPI 62 quant à l' entreposage de l'arme à feu individuelle de manière chargée (chargeur engagé) dans un endroit sécurisé, non visible et non accessible au public. |
| 2 | Adopter une position claire et uniforme quant à la question de l'état (armée ou non) dans lequel doit se trouver l'arme à feu au moment de son entreposage dans le casier individuel. |
| 3 | Rédiger une note permanente spécifique aux conditions d'entreposage et de garde de l'armement au sein de l'unité qui reprend toutes les directives précises et uniformes y liées et assurer sa bonne diffusion à l'ensemble des collaborateurs. |
| 4 | Revoir la circulaire GPI 62 afin de préciser l'état dans lequel doit se trouver la chambre de l'arme à feu lors de son entreposage. (Vacuité de la chambre : cartouche non engagée dans la chambre). |
| 5 | Rappeler les normes quant à l' entreposage exclusif d'armement réglementaire des fonctionnaires de police dans les casiers individuels et dans les autres casiers qui servent à l'entreposage des munitions et de l'arme collective. |
| 6 | Établir une procédure adaptée en fonction des circonstances locales, qui doit être conçue de sorte que : <ul style="list-style-type: none"> - l'accès à l'endroit de stockage soit limité au seul personnel autorisé ; - les accès soient contrôlés ; - un contrôle du nombre d'armes entreposées puisse facilement être opéré ; - un usage abusif par du personnel non autorisé soit impossible ; - les clés ne restent pas sur la porte de la salle d'armes. |
| 7 | Établir une procédure claire de prise et remise de tous types d'armement contraignant les collaborateurs à remplir minutieusement un registre pour la prise et la remise des armes qui comprend le nom de l'utilisateur, la date de sortie/entrée, la marque, le type et le numéro de série ainsi que le nombre de munitions. Ce registre a notamment pour objectif de permettre au responsable local de piloter en permanence l'attribution et le stockage de l'armement de son unité. Ce dernier est affiché sur le lieu d'entreposage. |
| 8 | Rédiger un inventaire des armes de service individuelles qui sera affiché à l'intérieur du lieu d'entreposage. Cet inventaire recense (a) toutes les armes de service individuelles qui y sont conservées, (b) mentionne le nom de chaque utilisateur et le numéro de casier individuel qui lui est attribué et (c) le numéro de série de l'arme repris au registre central des armes (RCA). |
| 9 | Tenir le coffre-fort éloigné de l'entrée du bâtiment, ne pas l'installer au rez-de-chaussée et du côté extérieur du bâtiment. Si tel n'est pas le cas, réfléchir à la possibilité de le déplacer pour rencontrer les normes précitées. |
| 10 | Mettre à disposition du personnel des salles d'armes sécurisées , non visibles du public et détourner toute indication qui permettrait aux personnes extérieures au service de les localiser au sein du bâtiment. (Par exemple, sur les plans de sécurité affichés dans les endroits publics du bâtiment de police). |

| | |
|----|--|
| 11 | Protéger la salle des coffres par une porte anti-effraction équipée d'une serrure de sécurité à plusieurs points d'ancrages et dont l'ouverture s'effectue par l'usage d'un badge ou d'un code individuel. |
| 12 | Veiller en permanence à ce que, à défaut d'installation d'un système d'ouverture par badge ou code individuel, chaque collaborateur conserve avec précaution sa clé d'ouverture individuelle. |
| 13 | Veiller à ce que les dirigeants stimulent fréquemment les collaborateurs à conserver leur clé individuelle en un lieu sécurisé et connu d'eux seuls. |
| 14 | Protéger les fenêtres des salles d'armes donnant vers l'extérieur au moyen de barres métalliques ou de treillis fixés définitivement. |
| 15 | Ancrer solidement au sol ou au mur les coffres-forts qui ne sont pas de construction suffisamment lourde. |
| 16 | Protéger, dans la mesure du possible, les locaux/mobiliers dans lesquels de l'armement de police est entreposé par un système d'alarme anti-intrusion . |
| 17 | Installer un système de surveillance par caméra dans la salle d'armes. |
| 18 | Assurer une fonction contrôle en menant notamment des coups de sonde ponctuels aux fins de vérifier la présence des armes de services dans les coffres-forts individuels des collaborateurs lorsque ceux-ci ne sont pas repris de service. Prévenir préalablement de manière claire et formelle les membres du personnel que de tels contrôles peuvent avoir lieu régulièrement et que pour ce faire, les responsables disposent également des clés de réserve des casiers individuels. |
| 19 | Prévoir un lieu de stockage propre à chaque type d'arme (collectives ou individuelles) et les séparer physiquement les unes des autres. |
| 20 | Évacuer dans les plus brefs délais les armes et munitions qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des missions de service. |
| 21 | Mener des contrôles ponctuels sur la présence des armes de réserve entreposées dans les coffres-forts sur base de l'inventaire qui sera placé sur le lieu de stockage. |
| 22 | Stimuler fréquemment le responsable des spécialistes en maîtrise de la violence avec arme à feu ou l'armurier à la bonne gestion des armes de réserve stockées. |
| 23 | Enregistrer minutieusement au RCA les caractéristiques essentielles de toutes les armes à feu de service appartenant à l'unité. |

4. LES ARMES SAISIES OU ABANDONNÉES VOLONTAIREMENT

4.1. CONTEXTE

On distingue la saisie judiciaire d'une arme (exécutée après constatation d'un délit par l'autorité compétente), de la saisie administrative (exécutée de manière préventive afin de sauvegarder l'ordre public), de l'abandon volontaire et du dépôt temporaire d'une arme sans qu'un délit ait été commis. Pour rappel, la GPI 62 prescrit de ne disposer au sein des bâtiments de police que de la quantité d'armes indispensables à la réalisation efficace des tâches policières.²⁶ Cette mesure vaut également pour l'entreposage des armes et des munitions saisies ou abandonnées volontairement. Dans le cas d'armes saisies qui peuvent être déposées au greffe, ce dépôt doit être effectué dans les meilleurs délais.²⁷

4.2. CONSTATATIONS

L'AIG a parfois constaté la **présence de grandes quantités** de munitions et/ou d'armes saisies ou abandonnées volontairement, depuis parfois une longue période. Parfois ces armes ne sont pas étiquetées et/ou inventoriées ce qui empêche aussi toute forme de contrôle de l'entreposage ainsi que la traçabilité des saisies. La destination de certaines armes n'est pas toujours déterminée : enlèvement pour destruction ou transfert vers le greffe du tribunal. Il n'a pas toujours été possible de déterminer si la dangerosité liée aux conditions de stockage ainsi qu'aux conditions de conservation et d'emmagasinage était correctement évaluée.

Enfin, l'AIG attire l'attention sur l'importance de la mise à jour du RCA pour chaque arme saisie ou abandonnée en fonction de la destination qui lui est réservée, lorsqu'il s'agit de la responsabilité du service de police.

La GPI 62 ne détermine pas de **quantité maximale** d'armes ou de munitions pouvant être entreposées dans les bâtiments de police. Or, cela représente un **risque spécifique** qui doit être pris en considération par les responsables de chaque organisation policière. Tenant compte de cela, nous les invitons à bien identifier ce risque et à prendre les **mesures nécessaires** de prévention, notamment en développant leur approche dans le cadre de la législation sur le bien-être ainsi que la réglementation régionale en matière environnementale.

La GPI 62 préconise la conservation **temporaire** des armes saisies ou abandonnées volontairement dans des infrastructures de police sans pour autant définir le caractère temporaire. Il est cependant essentiel que la durée de conservation de ces armes à feu soit la plus courte possible dans l'optique d'une bonne gestion des mesures préventives des risques.

²⁶ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.7.

²⁷ *Ibidem*, page 11.

Les armes saisies ou abandonnées volontairement doivent être entreposées de préférence **dans d'autres locaux ou mobiliers** que les armes réglementaires de police. Quoiqu'il en soit, elles doivent se trouver dans un endroit sécurisé.²⁸ L'AIG a quelquefois constaté que ce type d'armes étaient entreposées dans les mêmes locaux ou mobiliers (salles d'armes ou coffres-forts) que ceux destinés à l'entreposage de l'armement réglementaire de police (armes individuelles ou armes collectives) ou dans les casiers individuels de collaborateurs. Le même constat a été fait pour les armes longues saisies qui étaient parfois entreposées dans le coffre-fort destiné à l'entreposage des armes collectives de l'unité.

L'AIG ne disconvient pas qu'une **décision d'opportunité** peut être prise par un dirigeant autorisant l'entreposage de ce type d'arme dans les mêmes locaux ou mobiliers qui servent à l'entreposage de l'armement réglementaire de police. Par exemple, lorsqu'il n'est pas possible, notamment en raison de la configuration du bâtiment, de les entreposer ailleurs. Cette décision d'opportunité doit néanmoins se conformer aux prescrits de la GPI 62 de telle sorte que les mesures internes nécessaires soient prises pour éviter (a) toute confusion avec l'armement policier, (b) la mauvaise utilisation, (c) la disparition des armes.²⁹

En revanche, l'entreposage d'armes saisies ou abandonnées volontairement dans un casier individuel est fortement à proscrire dans la mesure où ce type d'entreposage est de nature à engendrer un risque important de confusion avec l'armement policier.

Les armes saisies ou abandonnées volontairement ne peuvent jamais être entreposées ni chargées ni armées.³⁰ L'AIG n'a jamais constaté d'écart relatif à ces dispositions mais remarque que la question de la **vacuité de la chambre** pour les conditions d'entreposage et de garde de ce type d'arme est précisé dans la circulaire alors qu'elle ne l'est pas pour l'entreposage de l'arme de service.

4.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Ne pas accumuler de grandes quantités d'armes et munitions saisies ou abandonnées volontairement dans les lieux d'entreposage et de garde. |
| 2 | Évaluer la dangerosité de l'entreposage et de la garde des munitions saisies ou abandonnées volontairement en fonction des conditions de stockage, de conservation et d'emménagement. |
| 3 | Évacuer, dans le respect du cadre légal et dans les meilleurs délais , les armes et munitions abandonnées ainsi que les armes de service devenues obsolètes dont la présence ne se justifie plus et prévoir leur destruction par les services agréés. |
| 4 | Respecter la procédure de saisie et dépôt des armes et munitions conformément aux directives des parquets |

²⁸ *Ibidem*, page 11.

²⁹ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 2, art.7.

³⁰ *Ibidem*, page 11.

| | |
|----|--|
| 5 | limiter au strict minimum la durée de l'entreposage et de la garde des armes saisies ou abandonnées volontairement. |
| 6 | Entreposer, de préférence, les armes saisies ou abandonnées dans d'autres locaux ou mobiliers que ceux utilisés pour entreposer les armes réglementaires de police. |
| 7 | Se conformer aux mesures préventives des risques prescrites par la GPI 62 qui préconisent la prise de mesures organisationnelles nécessaires aux fins d'éviter (a) toute confusion entre les armes saisies ou abandonnées volontairement et l'armement policier, (b) la mauvaise utilisation, (c) la disparition des armes. |
| 8 | Ne pas entreposer d'arme de poing ou toute autre arme prohibée saisie ou abandonnée volontairement dans un casier individuel à usage personnel , afin d'éviter toute confusion avec l'armement de service individuel. |
| 9 | Entreposer les armes saisies ou abandonnées volontairement de telle sorte que leur utilisation immédiate soit rendue impossible. |
| 10 | Entreposer dans un endroit spécifique les armes longues saisies et surtout hors des coffres-forts destinés à recevoir les armes collectives et individuelles de service. |
| 11 | Élaborer une procédure claire quant à (a) la saisie des armes, (b) la méthode et au lieu d'entreposage, (c) la procédure de dépôt au greffe/restitution et (d) aux formalités d'accès à la chambre forte où elles sont gardées. |
| 12 | Étiqueter systématiquement chaque arme saisie en y mentionnant, <i>a minima</i> , la marque et le type, le numéro de série, le numéro de dossier, la date et lieu de saisie, l'identité du saisi, le responsable de la saisie, le motif de la saisie. |
| 13 | Tenir à jour et conserver dans le lieu d'entreposage et de garde un inventaire des armes saisies ou abandonnées volontairement. (En complément de l'inventaire informatisé). |
| 14 | Procéder à un contrôle périodique des armes saisies ou abandonnées volontairement sur base de l'inventaire tenu à jour et présent sur le lieu d'entreposage et de garde. |
| 15 | Ne jamais entreposer les armes saisies ou abandonnées volontairement de manière chargée et armée . |
| 16 | Mettre à jour systématique le RCA pour chaque arme saisie ou abandonnée en fonction de la destination qui lui est réservée, lorsqu'il s'agit de la responsabilité du service de police. |

5. PROTECTION DES ARMES DANS LES VÉHICULES DE SERVICE

5.1. CONTEXTE

Au cours de ses visites d'inspection, l'AIG a prêté une attention spécifique aux précautions prises pour protéger l'armement collectif laissé dans les véhicules de service. Ce type d'arme ne peut pas être visible de l'extérieur et le membre du personnel doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en prévenir le vol. Elle ne sera ni armée, ni chargée.³¹

L'AIG a vérifié non seulement l'existence de moyens prévus dans les véhicules de service pour le stockage sécurisé d'une arme collective mais également l'existence d'instructions formalisées relatives aux conditions d'application lorsqu'une arme collective est emportée pour l'exécution de missions.

5.2. CONSTATATIONS

L'AIG a constaté régulièrement l'absence de directive écrite ou de procédure formalisant la prise et la remise d'une arme collective ainsi que les missions pour lesquelles ce type d'arme est autorisé à être emporté.

5.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Équiper les véhicules de service d'un dispositif spécial de verrouillage pouvant accueillir une arme collective. |
| 2 | Opter pour un dispositif permettant de dissimuler l'arme pour l'abriter des regards. |
| 3 | S'assurer que l'arme collective ne soit ni chargée ni armée . |
| 4 | Formaliser par le biais d'une note permanente le type de mission pour lequel une arme collective peut être emportée et y préciser les instructions à suivre quant à la prise/remise et au stockage dans les véhicules de service. |
| 5 | Contrôler régulièrement la bonne application des directives. |

³¹ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 3.

6. ENTREPOSAGE DES MUNITIONS

6.1. CONTEXTE

La GPI 62 prévoit notamment que les munitions stockées doivent, pour des raisons de sécurité, être séparées des armes, et qu'il est (a) vivement conseillé de limiter le nombre de munitions aux besoins³² opérationnels de l'unité et (b) nécessaire de veiller à la bonne conservation des munitions par un bon emmagasinage.³³ La GPI 62 conseille de ne pas mélanger les munitions d'entraînement avec les autres munitions et préconise un entreposage en lots distincts³⁴.

6.2. CONSTATATIONS

L'AIG a observé que des services de police visités entreposent des **quantités** supérieures de munitions à celles nécessaires aux besoins opérationnels. Cet excédent génère un risque lié (a) au manque d'espace pour les entreposer et (b) à une bonne conservation par un bon emmagasinage. L'armoire à munitions doit se trouver dans un lieu non accessible au public. Les règles relatives à la protection des locaux ou mobiliers spécialement protégés dans lesquels les armes sont entreposées sont applicables aux armoires à munitions.³⁵

Certains services de police font le choix de doter leur personnel d'une boîte de 50 cartouches. Lorsque les deux chargeurs de l'arme de service individuelle sont munis entièrement, le surplus est souvent conservé dans le casier individuel **avec l'arme à feu individuelle**.

Enfin, les munitions « d'entraînement » ne sont pas toujours **séparées des munitions de « service »** et elles sont parfois entreposées dans un endroit non sécurisé et accessible à tous. Cette situation non conforme aux principes de sécurité de la circulaire est également susceptible d'engendrer une confusion dans l'usage du bon type de munition.

³² Les besoins opérationnels sont variables d'une unité à l'autre. La circulaire GPI 62 ne précise pas de quantité à ne pas excéder. Les besoins opérationnels doivent donc être déterminés préalablement par les responsables locaux.

³³ Circulaire GPI 62, CHAPITRE VI, Section 5.

³⁴ *Ibidem*, page 12.

³⁵ *Ibidem*, page 12.

6.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Entreposer les munitions dans un endroit sécurisé non visible et non accessible au public. |
| 2 | Centraliser les munitions de la dotation individuelle excédantes et les placer dans un endroit sécurisé, géré par le spécialiste en maîtrise de la violence avec arme à feu ou l'armurier, de sorte que chaque collaborateur ne conserve que les cartouches pour ses propres chargeurs. |
| 3 | Ne pas entreposer dans le bâtiment plus de munitions que le nombre nécessaire aux besoins opérationnels de l'unité . |
| 4 | Limiter l'accès au lieu d'entreposage des munitions aux seules personnes autorisées et sous la responsabilité du spécialiste en maîtrise de la violence avec arme à feu, de l'armurier ou du logisticien compétent. |
| 5 | Tenir à jour un inventaire du nombre de munitions entreposées. |
| 6 | Veiller à la bonne conservation et au bon emmagasinage des différents types de munitions (d'exercice ou de service) en les entreposant en lots distincts et identifiables physiquement de manière claire et sans équivoque. |

AVIS

7. PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES

7.1. LIGNES DIRECTRICES EXTERNES ET INTERNES

7.1.1. CONTEXTE

Les membres des services de police doivent connaître les lignes directrices applicables à l'ensemble de la GPI (lignes directrices externes) et s'y conformer. L'AIG a constaté que les directives relatives à la bonne application de la GPI 62 étaient, dans certains cas, lacunaires, voire inexistantes et n'étaient donc pas parfaitement maîtrisées et appliquées par tous. Il est dès lors primordial que les dirigeants communiquent au sujet des obligations contenues dans la circulaire en les formalisant **par le biais de directives** (lignes directrices internes).

7.1.2. CONSTATATIONS

L'AIG a constaté que les directives internes n'étaient pas toujours communiquées de manière efficace. Dans certains services de police, elles étaient **difficilement accessibles** car noyées dans une multitude d'informations et éparpillées dans de nombreux canaux de communication. Le plus souvent, ces directives internes faisaient l'objet de notes écrites et/ou de courriels diffusés à tout le personnel. Certains responsables considèrent que cette méthode permet d'informer efficacement tous les collaborateurs. Or, l'usage exclusif de ce moyen pour diffuser l'information ne suffit pas à ce qu'elle soit reçue et comprise par tous.

Certaines unités utilisent l'intranet pour diffuser leurs notes de service. L'avantage d'un tel outil est qu'il permet d'effectuer des recherches sur base de mots clés, ce qui facilite la recherche d'informations. Ceci-dit, l'AIG a constaté que dans certaines unités, l'intranet contenait des instructions obsolètes qui n'avaient pas été supprimées. Dans ce cas, le collaborateur qui recherche une directive peut trouver une note de service abrogée et s'y conformer par erreur. Il est donc primordial que le gestionnaire de l'intranet veille à ventiler minutieusement toutes les notes obsolètes et conserver exclusivement les directives d'actualité.

7.1.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Clarifier les différentes instructions de la circulaire GPI 62, en particulier celles relatives à l'entreposage et la garde de l'armement et le signalement des incidents, en les traduisant de manière complète dans des directives et des procédures par la rédaction d'une note permanente ou d'un <i>addendum</i> au ROI. |
| 2 | Communiquer efficacement ces directives à l'ensemble du personnel par le canal le plus approprié et les expliquer de manière plus personnelle à chaque occasion (par exemple lors de briefings, de réunions, etc.). |
| 3 | Veiller à ce que les directives soient appliquées en organisant des contrôles ponctuels axés sur le respect de ces dispositions. |
| 4 | Sensibiliser le gestionnaire de l'intranet à ventiler les documents surannés afin de ne conserver que les directives actuelles. |

7.2. AUTORISATION DE PORT DE L'ARMEMENT EN DEHORS DU SERVICE

7.2.1. CONTEXTE

La ligne directrice générale prévoit l'**interdiction** du port de l'armement en dehors du service. Cette interdiction vise donc implicitement les activités qui en découlent à savoir, le transport et l'entreposage. Toutefois, dans des circonstances particulières liées à l'exécution du service³⁶, l'autorité³⁷ peut donner à un membre du cadre opérationnel, l'autorisation³⁸ de porter son armement individuel en dehors du service. Cette autorisation fait l'objet d'une procédure définie dans la circulaire GPI 62.³⁹

7.2.2. CONSTATATIONS

Dans certains services de police, cette procédure n'était formellement écrite nulle part, ni dans le ROI, ni dans une note permanente. Pourtant, il est primordial que la procédure de délivrance d'une telle autorisation soit formalisée et que toute autorisation soit confirmée par un document écrit en double exemplaire et signé par les deux parties.

Des unités visitées ne disposaient pas d'une liste tenue à jour des collaborateurs autorisés à porter leur armement individuel en dehors du service. Cette carence pose la question du suivi et de la surveillance des autorisations délivrées au sein de l'unité.

³⁶ Les circonstances particulières doivent être fondées exclusivement sur les besoins et les intérêts du service.

³⁷ Le commissaire général ou le directeur général pour la police fédérale et le chef de corps pour la police locale.

³⁸ Cette autorisation doit être écrite, temporaire et individuelle.

³⁹ Circulaire GPI 62, CHAPITRE II, Section 1ère, art.3.

7.2.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Formaliser la procédure liée à l'autorisation de port de l'armement en dehors du service dans une note permanente ou dans le ROI, conforme aux directives de la circulaire GPI 62. |
| 2 | Rédiger un document d'autorisation à faire signer par les deux parties. Un exemplaire est gardé par l'autorité délivrante afin qu'il y ait toujours une trace de cette autorisation et des conditions qui y sont liées. |
| 3 | Créer une liste à jour des collaborateurs disposant de l'autorisation de porter son armement individuel en dehors du service. |

7.3. RETRAIT ET RESTITUTION DE L'ARMEMENT INDIVIDUEL

7.3.1. CONTEXTE

Les modalités d'exécution de retrait et de restitution de l'armement à un membre du personnel font l'objet d'une procédure décrite dans la circulaire GPI 62, spécifiquement lorsqu'il résulte un danger de la détention ou du port de l'armement par un collaborateur dans différentes circonstances.⁴⁰

Au cours des visites d'inspection sur le terrain, il a souvent été affirmé à l'AIG que cette procédure était appliquée conformément aux prescriptions de la circulaire GPI 62. Ceci-dit, l'AIG a constaté l'absence régulière de directive formelle à ce sujet, ni dans le ROI ni dans une note de service.

7.3.2. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|---|
| 1 | Formaliser la procédure liée au retrait de l'armement individuel dans une note de service permanente ou dans le ROI. |
| 2 | Sensibiliser les membres de la ligne hiérarchique, les responsables opérationnels et les spécialistes en maîtrise de la violence à l' application de la procédure idoine pour le retrait et la restitution de l'armement individuel. |

⁴⁰ Circulaire GPI 62, CHAPITRE III, art.1.

7.4. SIGNALEMENTS DES INCIDENTS

7.4.1. CONTEXTE

La circulaire GPI 62 confie une mission à l'AIG⁴¹ dans l'optique de la surveillance, de la gestion et de l'analyse qualitative et quantitative des incidents⁴².

Indépendamment des enquêtes judiciaires ou administratives, les membres du personnel sont tenus de **signaler sans délai à l'autorité fonctionnelle** dont ils relèvent, tout incident de tir ainsi que tout vol, toute perte ou toute détérioration de l'armement qui leur a été remis.⁴³ Cette obligation de signalement s'étend à tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention.⁴⁴

Une **première communication** immédiate doit s'adresser aux autorités judiciaires et administratives compétentes et aux services de prévention locaux.⁴⁵

Ensuite, il est question de **deux types de signalements** : (a) le signalement opérationnel urgent⁴⁶ à la Direction des opérations de police administrative (DAO) et (b) le signalement administratif⁴⁷ à la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR).

Le signalement **opérationnel urgent en temps réel** à DAO ne revêt un caractère obligatoire et systématique qu'en vue de la mise en œuvre des procédures policières qui nécessitent une réaction immédiate et rapide ou l'envoi d'un appui spécialisé.

En revanche, le signalement **administratif** à DGR revêt un caractère **systématique et obligatoire**, indépendamment du fait qu'il ait été précédé ou non d'un signalement opérationnel urgent. Il s'agit d'un signalement circonstancié et plus élaboré à des fins d'analyses quantitatives et qualitatives et à

⁴¹ Circulaire GPI 62 CHAPITRE IV.

⁴² La circulaire définit un incident comme tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention et également le vol ou de perte de pièces de l'armement policier, de munition ou de moyens de protection telles les vestes pare-balles (équipement de corps).

⁴³ Circulaire GPI 62, CHAPITRE IV, art.1.

⁴⁴ Circulaire GPI 62, CHAPITRE IV, art.2.

⁴⁵ Les incidents impliquant l'usage de la violence et, en particulier, d'armes doivent être signalés à plusieurs autorités administratives et judiciaires selon les procédures prévues par ces dispositions dans le cadre d'autres dispositions légales, telles que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'AR du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail, l'AR du 03 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, l'AR du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail, le Code de procédure pénale et la Loi sur la fonction de police.

⁴⁶ Circulaire GPI 62, CHAPITRE IV, art.3.

⁴⁷ Circulaire GPI 62, CHAPITRE IV, art.4.

la prise de mesures ultérieures notamment en matière de prévention relative au bien-être⁴⁸ et d'optimisation de la formation.

7.4.2. CONSTATATIONS

Pour réaliser la mission qui lui a été confiée, l'AIG doit être informée de l'ensemble des signalements effectués. Elle dépend donc des informations qui lui sont relayées par DAO et DGR, mais aussi en amont, de la rédaction systématique d'un signalement par les services de police lors de la survenue d'un incident. Dans ce contexte, l'AIG peut affirmer avec certitude qu'elle ne dispose pas d'un aperçu complet et correct de tous les incidents en raison, entre autres, de l'absence d'enregistrement des incidents de violence, mais aussi en raison d'un risque d'enregistrements multiples via différents canaux.

Cette problématique a d'ailleurs été confirmée par le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) en 2014⁴⁹. En 2018 encore, le comité P signalait qu'à la suite d'une enquête de contrôle sur différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois, il n'était pas possible d'obtenir **une image claire du phénomène et de son impact** sur la police en l'absence de données complètes⁵⁰.

Cette situation impacte négativement la fiabilité du monitoring des faits de violence par/contre les policiers pourtant essentiel aux fins d'observer de manière qualitative et quantitative l'évolution des phénomènes en matière de sécurité. Par ailleurs, il permettrait d'adapter l'approche stratégique et opérationnelle sur l'ensemble de la chaîne de sécurité en ce compris les organismes de formation et de prévention et de protection du travail.

En outre, l'AIG a constaté des **problèmes de complétude des informations transmises** dans les signalements envoyés dans la mesure où tous les éléments essentiels d'informations n'y sont pas toujours mentionnés. À titre d'exemple, l'AIG a constaté l'absence d'indication du service auquel appartient le membre du personnel concerné par l'incident⁵¹, élément d'information important pour qu'une analyse correcte puisse être réalisée.

Aussi, la multiplicité des canaux de communication existants pour transmettre les signalements vers les divers destinataires représente également un risque d'informations tronquées. Outre l'envoi d'un formulaire par courriel à DAO et DGR, il existe la possibilité de signaler un usage de violence par/contre les policiers en alimentant le programme MISI⁵². Les données ainsi collectées font l'objet de statistiques qui peuvent être consultées via WikiPol⁵³.

⁴⁸ Voir la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ; l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection du travail ; l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et de protection au travail ; l'arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail.

⁴⁹ Comité permanent P, Enquête de contrôle relative au monitoring du phénomène de la violence envers les policiers, Comité P 2014, Page 12 point 2.5.1.

⁵⁰ Comité permanent P, Enquête de suivi sur la problématique de la violence envers les services de police, Comité P 2018, page 6 point 3.3.2.

⁵¹ Voir le rapport Assistance Spéciale au sein de la Police Locale – Regard rétrospectif 2020 sur le site <http://www.aigpol.be>.

⁵² MISI (Melding van Incidenten / Signalement des Incidents) est un outil d'enregistrement, intégré à ISLP et FEEDIS qui permet d'enregistrer sur la base de trois cases à cocher, la violence contre la police, la violence par la police (légale), ainsi que le vol/perdre de l'équipement policier.

⁵³ WikiPol est la plate-forme de connaissances et d'information de la Police Intégrée.

Les informations qui parviennent à l'AIG sont très diversifiées, allant d'une déclaration détaillée au simple courriel de quelques lignes. Dans ces conditions, il est impossible pour l'AIG de tirer des conclusions générales et de formuler les recommandations idoines.

Enfin, la GPI 62 prévoit que les signalements communiqués à DGR s'effectuent dans l'optique de la surveillance, de la gestion et de l'analyse qualitative et quantitative des événements par les services de police compétents. Parmi les services concernés, la GPI 62 désigne la Direction interne de prévention et de protection au travail (CGWB), l'Académie Nationale de Police (ANPA) et l'AIG.

Concrètement, cela implique que DGR réceptionne l'ensemble des signalements avant de les renvoyer à ces trois services. Cette étape intermédiaire présente un **risque de perte de l'information** et allonge la chaîne de transmission de celle-ci.

Le **processus de gestion et d'analyse** à suivre par ces trois acteurs précités n'est pas défini par la circulaire. Il s'agit pourtant d'un facteur critique de succès pour la réalisation efficiente des objectifs souhaités par l'autorité.

Au vu de ce qui précède, entre autres, l'AIG s'interroge quant à la valeur ajoutée de son rôle actuel tel que prévu dans la circulaire GPI 62.⁵⁴ En ce qui concerne ses activités futures, l'AIG souhaite pouvoir exercer son suivi et son contrôle externe **depuis une perspective de 3^{ème} ligne** pour ne pas interférer dans le rôle des dirigeants et de l'organisation policière en ce qui concerne la 1^{ère} et la 2^{ème} ligne de contrôle interne.⁵⁵

⁵⁴ Cf. les plans d'action de la Direction Audit et Inspection : 2021, *une année en transit – proposition en 10 points*, p.8 et 2022, *une année qui pense le futur*, p.15 (non publiés).

⁵⁵ Cf. la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système de contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et le manuel CP3 via le site web <http://www.aigpol.be>.

Le point de départ du "modèle des trois lignes de défense" (de l'Institut des auditeurs internes) est la responsabilité de la première ligne à l'égard de ses propres processus. En outre, il doit exister une fonction qui soutient, conseille, coordonne et veille à ce que la première ligne assume effectivement ses responsabilités en matière de contrôle interne : c'est la deuxième ligne. Enfin, il est souhaitable qu'il existe une fonction qui vérifie si l'interaction entre la première et la deuxième ligne fonctionne correctement et qui formule un avis objectif et indépendant avec des possibilités d'amélioration. Cette fonction est la troisième ligne.

7.4.3. RECOMMANDATIONS

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1 | Revoir la GPI 62 pour y définir un processus d'analyse des incidents et déterminer le rôle de chaque acteur impliqué dans celui-ci. |
| 2 | Développer une approche globale et intégrée de la collation de l'information (registre central) et de l'analyse dans le cadre de la maîtrise de la violence de manière générale et en ce qui concerne le signalement des incidents de manière spécifique. |
| 3 | Aligner cette collation d'informations et l'analyse sur les principes de la circulaire CP3 relative au contrôle interne en particulier ceux portant sur le management des risques . |
| 4 | Rappeler les normes de signalement des incidents conformément aux prescriptions de la GPI 62, en distinguant les rapports administratifs transmis de manière obligatoire et systématique à DGR de ceux transmis en temps réel à DAO qui revêtent une finalité opérationnelle urgente. |
| 5 | Rappeler à la chaîne hiérarchique son rôle de contrôle quant à l'exécution systématique d'un signalement lors de la survenue d'un incident. |
| 6 | Instaurer au sein de la police intégrée (police locale et fédérale) une plateforme informatique unique de signalement des incidents (principe d'enregistrement unique), consultable directement par les services chargés de les analyser. |

AVIS

8. CONCLUSION

« Quand on peut prévenir, c'est faiblesse d'attendre ».

Jean de Rotrou.

Les risques liés à la sécurité des bâtiments d'une part, et à l'entreposage et la garde de l'armement d'autres part, sont de nature diverse et souvent en corrélation. Leur maîtrise est donc complexe. Se contenter de respecter les points de conformité de la GPI 62 n'est pas suffisant pour garantir que les risques sont couverts. Il est nécessaire d'adopter **une approche holistique** lorsque le thème de la sécurité est abordé. L'AIG invite les services de police à développer une approche méthodique et systémique pour parvenir à un niveau de sécurité optimal. Les principes de base de la circulaire CP3 relative au contrôle interne, en particulier le management des risques, constituent ici un leitmotiv. Il est crucial de mettre en œuvre un processus de gestion de l'information dans le cadre de la maîtrise de la violence de manière générale et en ce qui concerne le signalement des incidents de façon spécifique.

La gestion de l'organisation ne se limite pas à constater les manquements individuels du personnel ou les dysfonctionnements organisationnels et structurels après la survenance d'un incident, mais à mettre en œuvre des actions de maîtrise qui sont de nature à empêcher la survenance du risque ou à en limiter l'impact sur l'organisation. Des mesures préventives et détectives des risques, tant sur le plan matériel que sur le plan organisationnel et relatives à la sécurité des bâtiments de police, ainsi qu'à l'entreposage sécurisé de l'armement et des munitions, peuvent facilement se concrétiser à moindre frais dès l'instant où les collaborateurs et particulièrement la direction (tone at the top) prennent pleinement conscience de l'importance de **la maîtrise des risques** et de la nécessité de la promouvoir en toute occasion.

La sécurité est l'affaire de tous et implique tout le monde. Certes la circulaire GPI 62 s'adresse aux fonctionnaires de police mais les règles qu'elle prescrit visent également à protéger les citoyens. La sécurité représente dès lors un enjeu important, à la fois pour des raisons physiques, psychologiques, juridiques et sociologiques. Il est donc incontournable d'impliquer les parties prenantes externes à la police dans une **approche intégrale et intégrée de la sécurité**. L'AIG encourage chaque service de police à développer un plan de sécurité techno préventif⁵⁶ qui intègre une analyse des risques⁵⁷ complète en matière de sécurité du bâtiment et des lieux d'entreposage de l'armement.

L'AIG rappelle l'obligation de signaler systématiquement un incident. Il s'agit d'une première action de maîtrise des risques. C'est pour cette raison que l'AIG insiste sur la nécessité de concevoir un système informatique performant pour l'ensemble de la police intégrée. Il est primordial de **garantir le flux**

⁵⁶ Le plan de sécurité est développé en collaboration avec le conseiller en prévention, le spécialiste en maîtrise de la violence, le médecin du travail, les représentants du personnel. Il tient compte de la réglementation relative au bien-être ainsi que de l'obligation de concertation avec les partenaires sociaux.

⁵⁷ L'analyse des risques consiste à estimer pour chaque risque l'influence qu'il exerce sur la réalisation des objectifs. Cela permet d'éclairer la décision du management par rapport aux risques ainsi que de prioriser les actions à entreprendre.

constant des informations demandées sans quoi la surveillance du phénomène prévu dans le cadre de la GPI 62 est rendu inopérant.

De plus, en l'absence d'une banque de données complète et précise, **l'amélioration permanente** de l'équipement, des techniques et des tactiques d'intervention est compromise. Cette menace n'est pas nouvelle puisqu'en 2012 déjà, la ministre de l'Intérieur en fonction avait confirmé l'existence d'un problème relatif aux signalements des événements de violence⁵⁸ et avait demandé à la police fédérale de revoir, en concertation avec la police locale, la problématique du signalement des incidents, tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif et de sensibiliser les services de police pour leur rappeler l'existence des directives en vigueur.

La circulaire GPI 62 doit être connue et appliquée par l'ensemble des services de police. Afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les lignes directrices de cette circulaire soient respectées dans chaque service de police, il est nécessaire que les dirigeants les communiquent en interne de manière efficace. L'objectif est que chaque collaborateur dispose en permanence de toutes les informations actualisées sur l'ensemble des directives en vigueur. **La fonction contrôle de l'ensemble de la chaîne hiérarchique** ne doit pas être négligée et doit être assurée, chacun à son niveau et dans les limites de ses compétences et responsabilités.

Enfin, ne perdons pas de vue que le niveau d'un risque défini lors de l'analyse des risques n'est pas une valeur constante. Pléthore de facteurs tant internes qu'externes sont susceptibles de le faire varier. Dès lors, la notion d'amélioration continue n'échappe pas à un système performant de management des risques. Il est donc impératif que les dirigeants procèdent à une évaluation régulière des actions de maîtrise mises en place dans le cadre du **monitoring du système de contrôle interne** pour les ajuster le cas échéant.

⁵⁸ Question parlementaire 5-7444 du 28 novembre 2012 de Mme Cécile THIBAUT et réponse de la ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2013.